



Arrêté n° A-DG-AJ-2024-09  
donnant délégation de signature à  
Franck PERINET,  
directeur général

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-062 du Président du Conseil départemental du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Franck PERINET, directeur général au Département d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée à **Franck PERINET**, directeur général, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, dépôts de plainte et constitutions de partie civile, tous documents et pièces administratives et comptables relatifs aux affaires du Département, à l'exception des rapports au Conseil départemental, à la commission permanente, à la commission d'appel d'offres, à la commission de délégation de service public, aux commissions, ainsi que toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et autres contrats ainsi que leurs avenants ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés publics passés selon une procédure adaptée,
  - des marchés publics passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 221 000 € HT,
  - des marchés subséquents aux accords-cadres quelle que soit la procédure de passation adoptée,
  - des marchés publics passés auprès d'une centrale d'achat,
  - des marchés publics avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (in house),
  - des avenants aux marchés passés selon une procédure adaptée à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 15 % cumulé,
  - des avenants aux marchés publics passés selon une autre procédure qu'adaptée et aux marchés subséquents, à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% cumulé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Franck PERINET**, la délégation de signature consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par **Clara CANEVET**, directrice générale du pôle ressources, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Laurent COURTET**, directeur général du pôle dynamiques territoriales, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Cécile FISCHER**,

directrice générale du pôle solidarité humaine, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Ronan GOURVENNEC**, directeur général du pôle construction et logistique, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Mona IZABELLE**, déléguée générale à la transformation, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Valérie LECOMTE-TRIBEHOU**, directrice générale du pôle égalité éducation citoyenneté, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Vincent RAUT**, secrétaire général des services départementaux et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Nathalie PARE**, directrice générale du pôle territoires et services de proximité.

**Article 3** : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-062 du Président du Conseil départemental du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Franck PERINET, directeur général au Département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : Le directeur général, les directeurs.rices généraux.ales de pôle et le secrétaire général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 MARS 2024

Le Président,

Jean-Luc CHENUT